

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DE POLIGNY SUD



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1392 DU 29 NOVEMBRE 1996 PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS DANS LES COMMUNES BRÉRY, DOMBLANS, FRONTENAY, MIÉRY, PASSEANANS ET SAINT-LOTHAIN (POLIGNY SUD)

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-4 et R. 126-1 ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité publique, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
- le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles ;
- l'arrêté préfectoral n° 1054 du 11 octobre 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 octobre 1993 au 26 novembre 1993 inclus dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur les communes de Bréry, Domblans, Frontenay, Miéry, Passenans et Saint-Lothain ;
- le rapport de présentation du projet de délimitation d'un périmètre de risques naturels et l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;
- les rapports établis par le commissaire enquêteur le 15 décembre 1993 pour Bréry, Miéry, Passenans et Saint-Lothain et le 16 décembre 1993 pour Domblans et Frontenay ;
- les délibérations des conseils municipaux de Bréry le 28 mars 1994 et de Domblans le 28 février 1994 acceptant les conclusions rédigées par le commissaire enquêteur ;
- l'avis de Monsieur le Maire de Frontenay en date du 25 juin 1994 acceptant les conclusions rédigées par le commissaire-enquêteur ;
- la délibération du conseil municipal de Passenans en date du 26 octobre 1995 ;
- les délibérations du conseil municipal de Miéry des 21 février 1994 et 4 décembre 1995 ;
- les délibérations du conseil municipal de Saint-Lothain des 9 février 1994 et 7 juillet 1995 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

Arrête

Article 1 - En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, un Plan de Prévention de Risques naturels prévisibles est délimité conformément aux plans annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de Bréry, Domblans, Frontenay, Miéry, Passenans et Saint-Lothain.

Article 2 - Les plans visés à l'article 1 délimitent trois zones en raison de l'importance des risques encourus :

- **Zone I**, de risques majeurs, où toute construction soumise aux dispositions du régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties ou à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants est interdite ;
- **Zone II**, de risques moyens, où des mesures d'ordre technique doivent être définies pour compenser les dangers résultant de la nature du sol, de sa topographie ou de son hydrographie ;
- **Zone III**, de risques mineurs ou sans risques.

Un règlement annexé au présent arrêté, détermine les règles de constructibilité de chacune des zones.

Article 3 - Le présent arrêté ainsi que les annexes (Plans et règlement) sont consultables :

- en Mairies de Bréry, Domblans, Frontenay, Miéry, Passenans et Saint-Lothain,
- en Préfecture de Lons-le-Saunier (Bureau de l'Environnement),
- en Direction Départementale de l'Équipement (Service Urbanisme).

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Messieurs les Maires des communes de Bréry, Domblans, Frontenay, Miéry, Passenans et Saint-Lothain, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et les services de sécurité, de police et de gendarmerie en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 novembre 1996,

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,
Michèle GRÉA